

PARIS 29 MARS 2000  
S.P.A.L. SARL c. CHRISTIAN CORNELIS  
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 2000.IV.4

**GUIDE DE LECTURE**

- MARQUES : OPPOSABILITÉ DU DROIT, PUBLICITÉ, FUSION-ABSORPTION
- DROIT D'AUTEUR : ORIGINALITÉ
- CONCURRENCE DELOYALE

\*\*\*

## LES FAITS

- 25 mars 1981 : M.Nouailhac dépose la marque "*4/4 magazine*", n.593073, ladite marque étant enregistrée sous le numéro 14876 dans la classe 16.
- 24 octobre 1984 : M.Nouailhac cède cette marque à la société "ATN Publications".
- 14 février 1985 : La cession est publiée au registre national des marques.
- 24 juillet 1990 : ATN Publications cède cette marque ainsi que le titre attaché à la publication de son magazine à la société "Sports loisirs presse".
- : Cette cession n'est pas publiée.
- 3 juillet 1991 : Sports loisirs presse (cessionnaire de la marque) dépose la marque "*4/4 magazine*" à son nom sous le numéro 259444 enregistrée sous le numéro 1731022 dans la classe 16 et 41.
- Janvier 1995 : Un sieur Cornelis édite une revue intitulée "*4/4 auto séduction*".
- 29 mars 1996 : Sports loisirs presse assigne devant le TGI Cornelis pour contrefaçon de marque "*4/4 magazine*", contrefaçon de droit d'auteur et pour concurrence déloyale.
- 27 décembre 1996 : Sports loisirs presse est absorbée par fusion par une société dénommée "*Presse Automobiles et de Loisirs*".  
  
Cette dernière société ne procède à aucune publicité de sa qualité d'ayant droit au registre national des marques.
- : Cornelis cède sa marque à la société d'édition Valchrys.
- 24 mars 1997 : Presse Automobiles et de Loisirs reprend l'action menée par Sports loisirs presse contre Cornelis et assigne à son tour Valchrys pour contrefaçon des marques "*4/4 magazine*", n.14876 et n.1731022, pour contrefaçon de leurs droits d'auteurs et pour concurrence déloyale.
- : Cornelis et Valchrys concluent à la déchéance des deux marques opposées.
- 12 novembre 1997 : TGI prononce
  - . la déchéance de la marque enregistrée sous le n.1731022 à compter du 3 juillet 1996,
  - . rejette l'action en contrefaçon tant sur le fondement du droit des marques que sur le fondement des droits d'auteurs,
  - . condamne pour concurrence déloyale la société Valchrys et M.Cornelis.

: Les défendeurs comme les demandeurs font appel de la décision.

- 29 mars 2000 : La Cour d'appel de PARIS  
 . déclare irrecevable l'action en contrefaçon pour les deux marques,  
 . infirme le jugement relatif à la déchéance de la marque n.1731022  
 . confirme le jugement quant à l'absence de contrefaçon de droits d'auteurs,  
 . infirme le jugement quant à l'existence de la concurrence déloyale.

## LE DROIT

### A – LE PROBLEME

#### 1°) Prétention des parties

##### a) Le demandeur

Le demandeur cessionnaire de la marque « 4/4 magazine » (numéro 593073) et ayant droit non publié de la marque identique (n°295544) revendiquait pour ces titres la protection au titre du droit des marques, des droits d'auteur et sollicitait la condamnation pour concurrence déloyale du défendeur qui éditait une revue intitulée « 4/4 auto séduction ».

##### b) Le défendeur

Le défendeur prétendait qu'il n'existait aucune contrefaçon tant sur le terrain du droit des marques que sur le terrain des droits d'auteurs, et formait une demande reconventionnelle pour demander la déchéance des marques qui lui étaient opposées.

#### 2°) Enoncé du problème

Se posait ici, assez classiquement, le problème de l'opposabilité au tiers des droits du titulaire de marques acquises, soit lors de cession, soit de fusion absorption en l'absence de publication au registre national des marques de ladite transmission.

En outre, la cour d'appel en profite pour rappeler la définition des caractéristiques de l'existence du droit d'auteur ou de la concurrence déloyale.

## B – LA SOLUTION

### 1°) *Enoncé de la solution*

#### \* Sur le terrain du droit des marques

Contrairement aux juges du TGI, la cour d'appel de Paris a dissocié le sort des deux marques.

L'action du propriétaire de la marque déposée le 3 mars 1981 n°593073 (première marque enregistrée) est écartée pour deux raisons :

1°) La cession successive de la marque n'ayant pas été publiée, la société « *Presse automobile et de loisirs ne démontre pas davantage qu'elle est régulièrement cessionnaire de cette marque régulièrement publiée et qu'elle est fondée à en revendiquer la titularité* ».

2°) La Cour indique que le cessionnaire n'a pas procédé au renouvellement des droits.

Cette seconde raison semble péremptoire puisque, en l'absence de renouvellement et de non paiement des droits, le monopole d'exploitation est perdu. « *Quand bien même la société de presse automobile et de loisirs rapporterait la preuve de cette titularité elle ne prouve pas qu'à la date de l'assignation (...) elle avait régulièrement renouvelé la marque qu'elle n'est donc pas fondée à opposer la marque 4/4 magazine* » au défendeur.

Quant à la marque n° 295544 l'action est aussi écartée :

La Cour déclare irrecevable la demande de la société « *Presse automobile et de loisirs* » puisque celle-ci « *ne démontre pas avoir procédé à la formalité prévue par l'article L.714-7 du Code de la propriété intellectuelle, qu'elle n'est donc pas recevable à opposer cette marque à C. Cornelis et à la société Valchrys qui ne sont pas fondés à invoquer les dispositions de l'article L.714-5 du même Code* ».

La déchéance de la marque est par ailleurs écartée.

#### \* Sur le terrain des droits d'auteur

La Cour constatant le nombre important des revues consacrées aux voitures « 4/4 » dénie l'existence de droits d'auteurs en indiquant :

*« Le titre 4/4 magazine était dès 1981 dépourvu d'originalité et ne relevait manifestement pas la capacité créatrice et la personnalité de son auteur qui n'a fait que reprendre une appellation utilisée par de nombreuses revues pour désigner communément des véhicules automobiles à 4 roues motrices »,* définition classique du droit d'auteur.

#### \* Sur le terrain de la concurrence déloyale

Après une analyse extrêmement détaillée des revues en cause : mise en page, couleurs, graphisme, pages des couvertures, de diverses autres revues, et ayant décidé que le terme 4/4 était purement descriptif, la Cour écarte le risque de confusion entre les revues et infirme le jugement rendu :

*"Que si les termes 4/4 dépourvus d'originalité sont effectivement repris par l'une et l'autre des revues, l'adjonction de mentions différentes présentées sous des formes particulières n'est certainement pas et contrairement à ce que soutient la société de Presse automobile et de loisirs de nature à engendrer le risque de confusion allégué".*

## 2°) *Commentaire de la solution*

La décision rendue sur le fondement des droits d'auteur et sur le terrain de la concurrence déloyale n'est guère originale et se place dans le droit fil de la jurisprudence. En revanche sur le terrain du droit des marques, l'arrêt est plus intéressant.

La cour réaffirme ici que la recevabilité de l'action en contrefaçon dépend de la publication de la transmission de la marque, que cette transmission ait eu lieu par le fait d'une cession ou par le fait d'une fusion absorption, et ce sur le fondement de l'article L.714-7 du CPI qui indique que pour être opposable aux tiers toute transmission ou modification des droits attachés à une marque enregistrée doit être inscrite au registre national des marques.

L'opposabilité du transfert du droit de marque aux tiers dépend donc de la publication de ce transfert au registre national des marques sans doute à l'occasion d'une cession (classique) mais tout autant à l'occasion d'une fusion-absorption. La solution est en pratique importante à considérer la fréquence des restructurations d'entreprise.

Ici, on se trouve dans une situation paradoxale : l'ancien titulaire de la marque (cédant ou « absorbé ») ne peut pas défendre le droit de marque puisqu'il n'en est plus propriétaire.

Par ailleurs, la Cour paraît estimer que le défendeur ou présumé contrefacteur ne peut plus demander la déchéance d'une marque d'une personne (officiellement détentrice de la marque) qui n'est pas partie à l'instance ou qui a disparu du fait d'une fusion :

*« Qu'elle n'est donc pas recevable à opposer cette marque à Christian Cornelis et à la société Valchrys qui ne sont donc pas fondés à invoquer les dispositions de l'article L.714-5 du même Code ;*

*Que le jugement qui a prononcé la déchéance de cette marque sera en conséquence infirmé ».*

Le fait que le défendeur n'ait pas soulevé l'irrecevabilité de l'action du demandeur, et qu'il reconnaisse par là implicitement la qualité de propriétaire du demandeur n'a pas suffi à la Cour qui a retenu d'office l'inopposabilité du droit et a, de ce chef, écarté l'action en contrefaçon.

M20000428

021504



**COUR D'APPEL DE PARIS**

4ème chambre, section A

**ARRÊT DU 29 MARS 2000**

(N° 153 , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 1998/02400  
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 12 NOVEMBRE 1997 par le  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS 3ème chambre 1ère section  
RG n° : 96/8578 97/7407

Date ordonnance de clôture : 21 février 2000

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **CONFIRMATION PARTIELLE**

**APPELANTE ET INTIMÉE :**

**SOCIÉTÉ DE PRESSE AUTOMOBILE ET DE LOISIRS S.P.A.L.SARL**  
venant aux droits de la société **SPORTS LOISIRS PRESSE** dont le siège est  
48-50 boulevard Senard 92210 SAINT CLOUD prise en la personne de ses  
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

représentée par la SCP FISSELIER CHILOUX BOULAY avoué  
assistée de Me Marcel DRAPIER avocat E 807 PARIS

**INTIMÉ ET APPELANT :**

**Monsieur CORNELIS Christian** né le 14 décembre 1967 à FONTENAY  
AUX ROSES (92) de nationalité française demeurant 10 rue Clément Massier  
06220 GOLFE JUAN.

représenté par la SCP TAZÉ BERNARD BELFAYOL BROQUET avoué  
assisté de Me Diane BERWICK avocat Cabinet HALPERN E 593 PARIS

V3 ad

0 W

**INTIMÉ :**

**Maître ARNAUD Michel** demeurant 2 avenue Briand 06000 ANTIBES  
ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société EDITIONS  
VALCHRYSS.

représenté par la SCP VERDUN SEVENO avoué  
ayant pour avocat le Cabinet MONTAGNARD du barreau de GRASSE

---

**COMPOSITION DE LA COUR :**

Lors des débats et du délibéré,

Président : Madame MARAIS  
Conseiller : Monsieur LACHACINSKI  
Conseiller : Madame MAGUEUR

GREFFIER lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Eliane DOYEN

DÉBATS : A l'audience publique du 29 février 2000

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Madame MARAIS Président laquelle a signé  
la minute avec E.DOYEN greffier.

## FAITS ET PROCÉDURE

Jean Dominique NOUAILHAC a déposé le 25 mars 1981 sous le n° d'enregistrement 14876 la marque "4X4 MAGAZINE" servant à désigner dans les produits de la classe 16, notamment les imprimés, les journaux et périodiques.

Cette marque a été cédée par Jean-Dominique NOUAILHAC à la société A.T.N PUBLICATIONS le 24 octobre 1984, l'acte de cession ayant été inscrit au registre national des marques le 14 février 1985.

Par acte sous seing privé daté du 24 juillet 1990, la société SPORTS LOISIRS PRESSE a acquis de la société A.T.N PUBLICATIONS le titre du journal "4X4 MAGAZINE", ainsi que la marque attachée au titre de la publication.

La société SPORTS LOISIRS PRESSE a déposé le 3 juillet 1991 sous le n° 295 544 la marque "4x4 MAGAZINE" enregistrée sous le n° 1 731 022 pour désigner des produits et des services dans les classes 16 et 41.

La société de PRESSE AUTOMOBILE ET DE LOISIRS, venant aux droits de la société SPORTS LOISIRS PRESSE édite un journal mensuel consacré aux véhicules tout terrain à quatre roues motrices intitulé "4X4 MAGAZINE".

Ayant constaté que Christian CORNELIS avait diffusé au mois de janvier 1995 un journal intitulé "4X4 Auto séduction" et qu'il avait malgré la mise en demeure d'avoir à cesser d'utiliser ce titre continuer à le faire, la société de Presse Automobile et de Loisirs l'a, par acte du 29 mars 1996, assigné en qualité d'éditeur devant le tribunal de grande instance de Paris en revendiquant pour le titre "4X4 MAGAZINE" la protection au titre des droits d'auteur et du droit des marques et en sollicitant sa condamnation, également pour les actes de concurrence déloyale commis, à lui payer les sommes de 375.000 francs en réparation de son préjudice économique et de 100.000 francs pour l'atteinte portée à l'image du journal, ainsi que celle de 30.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

---

Cour d'Appel de Paris  
4ème chambre, section A

ARRÊT DU 29 MARS 2000  
RG N° : 1998/02400 - 3ème page





Par acte du 24 mars 1997, la société de Presse Automobile et de Loisirs a assigné aux mêmes fins la société Editions VALCHRYYS venant aux droits de Christian CORNELIS.

Christian CORNELIS et la société Editions VALCHRYYS ont conclu notamment à la déchéance des deux marques que leur oppose la société de Presse Automobiles et de Loisirs.

Par jugement du 12 novembre 1997, le tribunal, après avoir prononcé la jonction des deux procédures a, outre les mesures d'interdiction et de publication, essentiellement :

- prononcé la déchéance de la marque n°1 731 022 3 "4X4 MAGAZINE" déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle pour les classes de produits et services numéros 16 et 41 à compter du 3 juillet 1996,

- dit qu'en utilisant la dénomination "4X4 AUTO SÉDUCTION" avec un graphisme spécifique de majuscules ombrées se rapprochant du titre utilisé par la société de Presse Automobile et de Loisirs pour sa revue "4X4 MAGAZINE", Christian CORNELIS et la société Editions VALCHRYYS ont successivement commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société de Presse Automobile et de Loisirs,

- condamné Christian CORNELIS à payer la somme de 60.000 francs et la société Editions VALCHRYYS celle de 40.000 francs à la société de Presse Automobile et de Loisirs en réparation du préjudice - toutes causes confondues - généré par la concurrence déloyale,

- condamné Christian CORNELIS et la société Editions VALCHRYYS à payer à la société de Presse Automobiles et de Loisirs la somme de 15.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

## **LA COUR,**

VU les appels interjetés par Christian CORNELIS et par la société de Presse Automobile et de Loisirs par déclarations au greffe des 20 et 21 janvier 1998 ;

*o q*

VU les dernières conclusions signifiées le 13 décembre 1999 par la société de Presse Automobile et de Loisirs par lesquelles elle sollicite la confirmation du jugement déferé en ce qu'il a condamné Christian CORNELIS et la société Editions VALCHRYYS au titre de la concurrence déloyale, son infirmation pour avoir prononcé la déchéance de la marque "4X4 MAGAZINE" n°1 731 022 et ne pas avoir déclaré responsables des actes de contrefaçon, en application de l'article L.112-4 du Code de la propriété intellectuelle, la société des Editions VALCHRYYS et Christian CORNELIS, ce dernier devant être condamné à lui verser la somme de 300.000 francs, toutes causes confondues, tant au titre de l'atteinte à l'oeuvre de l'esprit qu'à celui de la contrefaçon de la marque, ses frais non compris dans les dépens devant être fixés à la somme de 15.000 francs ;

VU les dernières conclusions signifiées le 11 février 2000 par Christian CORNELIS tendant, d'une part, à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la déchéance de la marque n°17322 "4X4 MAGAZINE" déposée le 3 juillet 1991 et a débouté la société de Presse Automobile et de Loisirs de son action fondée sur le droit d'auteur, d'autre part à son infirmation pour le surplus, la société de Presse Automobile et de Loisirs devant être condamnée à lui payer, outre la somme de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, celle de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt à venir devant en outre être publié ;

VU les conclusions signifiées le 14 février 2000 par Maître Arnaud ès qualités de mandataire liquidateur de la société Editions VALCHRYYS lequel demande :

- qu'il lui soit donné acte de ce qu'il n'a pas été en mesure de prendre connaissance des éléments communiqués aux débats par la société de Presse Automobile et de Loisirs en première instance et de ce qu'il s'en rapporte à justice sur le mérite des différentes demandes,
- de constater que la société de Presse Automobile et de Loisirs a déclaré sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la sociétés Editions VALCHRYYS pour une somme de 56.928,04 francs,
- de déclarer irrecevable l'appel incident tendant à la fixation de sa créance à une somme de 300.000 francs,
- de condamner tout succombant à lui payer la somme de 5.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

0 4

## **SUR QUOI,**

### **- SUR LA PROCÉDURE**

**CONSIDÉRANT** qu'en cause d'appel, une nouvelle communication de pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée ;

**QUE** Maître ARNAUD, désigné par jugement rendu le 12 décembre 1997 par le tribunal de commerce d'Antibes en qualité de mandataire liquidateur de la société Editions VALCHRYS a constitué avoué le 17 mars 1998 ;

**QUE** n'ayant conclu pour la première fois que le 14 février 2000 pour soutenir notamment qu'il n'a pas eu communication des pièces régulièrement versées aux débats de première instance, il n'est plus fondé, huit jours avant la clôture de la procédure, à prétendre qu'il n'en a pas eu connaissance pour conclure utilement ;

**QUE** ce moyen sera en conséquence rejetée ;

### **- SUR LA VALIDITÉ DES MARQUES**

**A) la marque "4X4 MAGAZINE" déposée le 3 mars 1981  
sous le n° 593073 et enregistrée sous le n° 14876**

**CONSIDÉRANT** que toute transmission ou modification des droits attachés à une marque enregistrée doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite au registre national des marques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des documents communiqués que la marque "4X4 MAGAZINE" déposée le 3 mars 1981 par Jean-Dominique NOUAILHAC pour désigner dans la classe 16 notamment des imprimés, journaux et périodiques a été cédée par acte sous seing privé daté du 24 octobre 1984 à la société A.T.N PUBLICATIONS et enregistrée le 14 février 1985 sur le registre national des marques ;

*o p*

**QUE** cette même marque a fait l'objet d'une transmission de la part de la société A.T.N PUBLICATIONS au profit de la société SPORTS LOISIRS PRESSE sans que soit justifiée que cette cession ait fait l'objet d'une inscription au registre national des marques ;

**QUE** la société de PRESSE AUTOMOBILE ET DE LOISIRS qui déclare venir aux droits de la société SPORT LOISIRS PRESSE ne démontre pas davantage qu'elle est régulièrement cessionnaire de cette marque régulièrement publiée et qu'elle est fondée à en revendiquer la titularité ;

**QUE** quand bien même la société de PRESSE AUTOMOBILE ET DE LOISIRS rapporterait la preuve de cette titularité, elle ne prouve pas qu'à la date de l'assignation, le 29 mars 1996, elle avait régulièrement renouvelé sa marque ;

**QU'**elle n'est donc fondée à opposer la marque "4X4 MAGAZINE" déposée le 3 mars 1981 à Christian CORNELIS et à la société Editions VALCHRYSS ;

**B) la marque "4X4 MAGAZINE" déposée le 3 juillet 1991  
sous le n° 295 544 et enregistrée sous le n° 1 731 022**

**CONSIDÉRANT** que cette marque a été déposée par la société SPORT LOISIRS PRESSE (SPL) pour désigner des produits et des services dans les classes 16 et 41 ;

**CONSIDÉRANT** que si les procès-verbaux d'assemblées générales datés des 27 décembre 1996 établissent que la société SPORTS LOISIRS PRESSE a été absorbée et a fusionné avec la société de PRESSE AUTOMOBILE ET DE LOISIRS, celle-ci ne démontre pas avoir procédé à la formalité prévue par l'article L.714-7 du Code de la propriété intellectuelle ;

**QU'**elle n'est donc pas recevable à opposer cette marque à Christian CORNELIS et à la société VALCHRYSS qui ne sont donc pas fondés à invoquer les dispositions de l'article L.714-5 du même code ;

**QUE** le jugement qui a prononcé la déchéance de cette marque sera en conséquence infirmé ;

---

Cour d'Appel de Paris  
4ème chambre, section A

**ARRÊT DU 29 MARS 2000**  
RG N° : 1998/02400 - 7ème page

0 4

**- SUR LE DROIT D'AUTEUR**

**CONSIDÉRANT** que la société de PRESSE AUTOMOBILE ET DE LOISIRS soutient que l'appellation "4X4 MAGAZINE" pour désigner, depuis le mois de janvier 1981, le magazine qu'elle édite constitue un titre original, digne de protection au titre du droit d'auteur ;

**CONSIDÉRANT** que Christian CORNELIS réplique essentiellement que le terme 4X4 n'est pas "distinctif", qu'il est banal et générique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.112-4 du Code de la propriété intellectuelle protège le titre d'un oeuvre de l'esprit comme l'oeuvre elle-même, dès lors qu'il présente un caractère original ;

**CONSIDÉRANT** que si les explications fournies par Christian CORNELIS sont dépourvues de pertinence, puisque les caractéristiques qu'il évoque ne sont applicables qu'au droit des marques, il est en revanche fondé à opposer à la société de PRESSE AUTOMOBILE ET DE LOISIRS :

- les numéros 1, 3, 6 et 7 de la revue AUTO VERTE éditée aux mois de mars, juin, juillet, septembre et octobre 1979 qui mentionnent en première page de couverture : Essai Daihatsu 4X4, la Méhari 4X4, Chevrolet pick up turbo 4X4, essai 4X4 la nouvelle VW,
- le journal l'Argus de l'automobile du 1er février, 8 mars, 24 mai 1979 qui évoque respectivement le Saviem TP3 4X4, le break 4X4 Subaru, la Méhari 4X4
- le catalogue Salon de l'Auto de 1980 qui vise la Méhari 4X4 ;

**QU'**il s'en déduit que le titre "4X4 MAGAZINE" était, dès 1981, dépourvu d'originalité et ne révélait manifestement pas la capacité créatrice et la personnalité de son auteur qui n'a fait que reprendre une appellation utilisée par de nombreuses revues pour désigner communément des véhicules automobiles à quatre roues motrices ;

**QUE** l'absence de mention des termes quatre-quatre ou 4X4 entre 1970 et 1994 dans les dictionnaires cités par la société de PRESSE AUTOMOBILE ET DE LOISIRS n'est pas déterminante dès lors qu'il est démontré que des journaux ou revues destinés au grand public les mentionnaient communément à partir de 1979 ;

0 4

QUE le jugement déféré sera en conséquence confirmé de ce chef ;

**- SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE**

CONSIDÉRANT que Christian CORNELIS soutient que l'examen des deux revues opposées - "4X4 MAGAZINE" et "4X4 AUTO SÉDUCTION" - ne permet pas de conclure qu'il existe des ressemblances entre elles ;

QU'à l'exception de l'aspect phonétique du terme banal et générique "4X4", le graphisme, les caractères, les couleurs, les dimensions utilisées pour la revue "4X4 AUTO SÉDUCTION" se distinguent de ceux utilisés par la revue "4X4 MAGAZINE" ;

CONSIDÉRANT que la société de PRESSE AUTOMOBILE ET DE LOISIRS réplique, pour solliciter la confirmation du jugement entrepris, que les deux revues opposées qui s'adressent à un même public sont présentées côte-à-côte dans les kiosques à journaux en laissant apparaître la partie supérieure des pages de couverture ;

QUE leurs ressemblances sont de nature à générer un risque de confusion pour l'acheteur d'attention moyenne qui sera amené à croire que les deux revues sont diffusées ou commercialisées par le même éditeur ;

CONSIDÉRANT que le titre "4x4" de "4x4 MAGAZINE" se présente sous la forme de larges chiffres de couleur rouge ombrée de blanc ou de bleu, le "x" de plus petite dimension reliant la barre horizontale des chiffres 4 ;

QUE la mention "MAGAZINE" est inscrite en lettres capitales et en caractères gras sous le "x", entre les pieds des deux 4 ;

QU'au dessus du "x" et entre les branches supérieures et inclinées des deux 4 est inscrite la mention en lettres capitales blanches "L'OFFICIEL DU TOUT TERRAIN" ;

CONSIDÉRANT que le titre "4x4 Auto séduction" édité par Christian CORNELIS, puis par la société Editions VALCHRYSS dans les numéros 4, 5, 6 et 9 se présente sous la forme de deux 4 allongés de couleur bleue ou rouge ombrés de blanc reliés entre eux par un "x" stylisé étiré comprenant une partie épaisse et une partie fine en forme d'accent ;

0 6

Qu'au pied du second 4 est inscrite la mention "Auto séduction" ou "AUTO SÉDUCTION" en lettres de couleur jaune, blanche ou bleue avec dans un cartouche de couleur blanc, rouge ou bleue les indications "LE BIMESTRIEL DE L'ÉVASION TOUT-TERRAIN", suivies du prix de vente de la revue ;

QUE les mentions "4x4 AUTO SÉDUCTION" sont reprises dans l'angle en haut et à gauche de la page de couverture, le "x" étant reproduit, soit normalement, soit sous la forme stylisée sus-décrite ;

QUE si les termes "4x4", dépourvus d'originalité sont effectivement repris par l'une et par l'autre des revues, l'adjonction de mentions différentes présentées sous des formes particulières n'est certainement pas, et contrairement à ce que soutient la société de PRESSE AUTOMOBILE ET DE LOISIRS, de nature à engendrer le risque de confusion allégué ;

QUE la décision déferée sera en conséquence réformée de ce chef ;

**- SUR LES DEMANDES de DOMMAGES-INTÉRÊTS  
et de PUBLICATION**

CONSIDÉRANT que la société de PRESSE AUTOMOBILE ET DE LOISIRS devra être déboutée de sa demande de dommages-intérêts ;

CONSIDÉRANT que Christian CORNELIS n'est également pas fondé à reprocher à la société de PRESSE AUTOMOBILE ET DE LOISIRS qui a pu se méprendre sur le portée et sur la nature de ses droits, d'avoir abusivement esté en justice ;

QUE ses demandes de dommages-intérêts et de publication de l'arrêt seront en conséquence rejetées ;

CONSIDÉRANT en revanche que les frais non compris dans les dépens qu'il a engagés, tant en première instance qu'en cause d'appel, devront être fixés à la somme de 20.000 francs ;

*(Signature)*

QUE la demande formée au même titre par la société de PRESSE AUTOMOBILE ET DE LOISIRS sera rejetée ;

- SUR LES DEMANDES de Maître ARNAUD ès qualités

CONSIDÉRANT que la société de PRESSE AUTOMOBILE ET DE LOISIRS devra être condamnée à lui payer la somme de 10.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

## PAR CES MOTIFS

DÉBOUTE Maître ARNAUD ès qualités de mandataire liquidateur de la société Editions VALCHRYNS de son exception de communication de pièces,

CONFIRME le jugement rendu le 12 novembre 1997 par le tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a débouté la société de Presse Automobile et de Loisirs de sa demande fondée sur l'atteinte au titre "4x4 MAGAZINE" sur le fondement du droit d'auteur,

LE REFORME pour le surplus,

DÉBOUTE Christian CORNELIS de sa demande de déchéance de la marque "4x4 MAGAZINE" enregistrée sous le n° 1 731 022 le 3 juillet 1991 dans les classes des produits et services 16 et 41,

LE DÉBOUTE de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et de la procédure abusive,

DIT n'y avoir lieu à publication du présent arrêt,

CONDAMNE la société de PRESSE AUTOMOBILE ET DE LOISIRS à payer à Christian CORNELIS et à Maître ARNAUD ès qualités au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, respectivement la somme de 20.000 francs et de 10.000 francs,

LA CONDAMNE aux entiers dépens de première instance et d'appel dont distraction pour ces derniers au profit des avoués de la cause dans les conditions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Le Greffier

*Edouard*

Le Président



Cour d'Appel de Paris  
4ème chambre, section A

ARRÊT DU 29 MARS 2000  
RG N° : 1998/02400 - 11ème page

*9 6*